

Décret n°09/30 du 24 juillet 2009 portant création organisation et fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle d'Informatisation des Services Publics de l'Etat, « CTISP » en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article I.B.20 ;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 05 mai 2008 de créer une Commission technique interministérielle d'informatisation des services publics de l'Etat ;

Sur proposition de la Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Chapitre I : Des dispositions générales.

Article 1er :

Il est créé au sein du Gouvernement une Commission Technique Interministérielle d'Informatisation des Services publics de l'Etat, « CTISP » en sigle, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 :

La Commission a notamment pour mission de doter l'ensemble des services publics de l'Etat d'un dispositif cohérent et efficace de collecte, de traitement, de diffusion, de transmission et d'archivage de l'information, répondant aux normes internationales de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité en vue de garantir à l'Etat une bonne Gouvernance administrative, politique et économique.

Chapitre II : Des structures et du fonctionnement

Article 3 :

La Commission comprend trois organes :

1. Le Comité des Ministres ;
2. Le Comité des experts ;
3. Le Secrétariat permanent ;

Section 1 : Du Comité des Ministres

Article 4 :

Le Comité des Ministres est composé des membres ci-après :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de la Décentralisation et Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de la Coopération internationale et régionale ;
- Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre du Plan ;
- Le Ministre du Budget ;
- Le Ministre du Portefeuille ;
- Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

- Le Ministre de la Fonction Publique ;
- Le Ministre de la Recherche Scientifique

Article 5 :

Le Comité des Ministres est présidé par le Premier Ministre, le Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions en est le Vice-président.

Article 6 :

Le Comité des Ministres définit la politique générale et les stratégies en rapport avec la mission confiée à la Commission.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes indispensables à l'accomplissement de cette mission.

Il approuve le budget de la Commission ainsi que les rapports du Comité des experts avant leur transmission au Conseil des Ministres par les soins du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Il peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer sur une matière en discussion.

Section 2 : Du Comité des experts

Article 7 :

Le Comité des experts est composé des délégués des membres du Comité des Ministres. Ces délégués doivent être qualifiés en informatique, télécommunications, réseaux ou en organisation administrative, et revêtus du grade ou du rang égal à celui de Directeur de l'Administration publique.

Le Comité des experts comprend en outre cinq experts indépendants ayant les compétences éprouvées dans les domaines précités.

Les experts indépendants sont nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunication dans ses attributions.

Article 8 :

Le Comité des experts peut recourir, selon les besoins, à la consultance nationale et/ou internationale conformément aux termes de référence arrêtés après approbation du Comité des Ministres.

Il peut également requérir, en cas de nécessité, la participation des délégués des provinces et d'autres institutions de l'Etat.

Article 9 :

Le Comité des experts a pour tâches de :

- mener un audit de l'existant informatique et répertorier tous les projets ainsi que les études en cours ou en préparation, en vue d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- élaborer un plan directeur d'informatisation impliquant le développement rapide d'un système intégré de gestion gouvernementale ainsi que l'établissement progressif d'une interface décentralisée pour les usagers de l'administration publique ;
- mener ou organiser une étude de faisabilité du système à mettre en place ;
- élaborer le projet des cahiers des charges pour les marchés d'acquisition des matériels, d'implantation, de développement, et de maintenance du système informatique envisagé ;
- prendre part au lancement des appels d'offres, à la sélection et au choix des opérateurs, suivant la procédure légale en vigueur ;
- assurer le déploiement, l'administration et la sécurité de l'intranet administratif jusqu'au point de connexion des différentes entités ;
- assurer la Coordination technique du déploiement des infrastructures réseaux ainsi que la sécurité des systèmes, des plates-formes techniques et des applications communes ;

- élaborer le projet de charte informatique de l'Etat contenant les méthodes, procédures et orientations permettant la standardisation des choix technologiques ;
- proposer au Gouvernement les mesures législatives et réglementaires relatives à la fiabilité des documents et à la validité de la signature électronique ;
- promouvoir la formation du personnel d'encadrement et de gestion du système à mettre en place et piloter les programmes de renforcement des capacités des agents de l'Etat dans le domaine de l'informatique et des réseaux.

Article 10 :

Les membres du Comité des experts sont nommés par Décret du Premier Ministre.

Le Comité des experts est dirigé par un Bureau composé d'un Président et de deux Vice-présidents, tous élus par leurs pairs, ainsi que d'un Rapporteur nommé par Arrêté du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Article 11 :

Le Comité des experts peut, suivant la nécessité, se subdiviser en cellules d'études.

Article 12 :

Le Comité des experts se réunit au moins une fois par mois. L'ordre du jour est établi à l'initiative de son Président.

Lors de sa première réunion en plénière, le Comité des experts élabore un canevas de travail avec un chronogramme des actions projetées ainsi que le budget s'y rapportant.

Les décisions stratégiques, les termes de référence, les recommandations et les avis du Comité des experts sont soumis, sous le couvert du Ministre ayant les postes, téléphones et télécommunications dans ses attributions, aux délibérations du Comité des Ministres.

Article 13 :

Le Comité des experts établit un règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement celles se rapportant à la conduite des études et analyses ainsi notamment qu'à leur présentation devant le Comité des Ministres.

Les membres du Comité des experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, données et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions

Section 3 : Du Secrétariat permanent

Article 14 :

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est composé des techniciens et du personnel d'appoint désignés par chaque membre du Comité des Ministres et nommés par le Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Le Rapporteur du Comité des experts est d'office le Secrétaire permanent.

Le Secrétariat permanent exécute toute mission lui confiée par les Comités des Ministres et/ou des experts, notamment les enquêtes, les études, la préparation des réunions et la reproduction des rapports.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 15 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime fixée par le Premier Ministre sur proposition du Comité des Ministres, après avis des Ministres des finances et du budget.

Article 16 :

Les dépenses de la Commission sont financées par le budget de l'Etat et, le cas échéant, par la coopération extérieure.

Article 17 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 18

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2009

Adolphe MUZITO

Louise Munga Mesozi

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Ministère de la Condition Féminine et Famille ;

Ministère des Affaires Sociales ;

Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Ministre de la Condition Féminine et Famille ;

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n° 003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place au sein du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Article 2 :

Le Comité a pour mission principale :

- D'élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer constamment le niveau d'application des mesures préconisées.

A cet effet, le Comité est chargé notamment de :